

Séance du 16 décembre 2013, 20h30 à la mairie

Etaient présents : MM. LAURENS, GRANIER, CABROL, ALBERT, CAYRAC, ALBERICI, TERRAL, BIZOUARD, BANDET, MOUSSA, LAFON, DELPECH, MOUYSET, RAULHAC, LAMESLE

Excusés : JULIEN, BONTON, ALRAN-REY,

Isabelle CAYRAC a été nommée secrétaire de séance

Approbation de la séance précédente : des observations concernant la séance ont été faites, après rectification, le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2013 a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

POINT JURIDIQUE

Madame le Maire et Monsieur Pascal LAMESLE, adjoint au maire, relatent le rendez-vous du 12 décembre 2013 au Tribunal Administratif de Toulouse relatif à l'affaire Commune de Cambon c/ Marthe MARTY : référé SUSPENSION – PC 81 052 12 A0034.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la demande en référé déposée par Madame MARTY Marthe a été rejetée de par les motifs suivants, cité dans l'ordonnance du 13 décembre 2013 :

Affaire Marty : Référé du 12 décembre 2013 et jugement

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux de construction du groupe scolaire autorisé par le permis de construire attaqué ont débuté ; que, toutefois, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de cet ouvrage ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 mai 2012 aux motifs notamment que le fonctionnement de l'école actuelle de la commune de Cambon d'Albi ne présente pas des conditions optimales pour l'accueil, la scolarisation et la sécurité des enfants, et que la mise aux normes des bâtiments de cette école en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite ne peut être réalisée dans des conditions financières et fonctionnelles acceptables ; que la voie de desserte interne du projet d'établissement scolaire, d'une largeur de 3,50 m, est suffisante pour permettre l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours ; qu'il n'est pas démontré que le bassin de rétention d'eaux pluviales, d'une capacité de 350 m³, serait insuffisante au regard de la superficie du projet ; que ce dernier, édifié dans un site qui ne présente pas d'intérêt particulier, composé de plusieurs bâtiments accolés dont la hauteur ne dépasse pas 4,80 m, et dont la toiture est recouverte de matières végétales, s'intègre bien avec le lotissement qui le prolonge ; que Mme Marty ne démontre donc pas que le projet porterait atteinte à l'intérêt public que sont la sécurité, la salubrité et la défense de l'intégrité des lieux avoisinants au sens des articles R. 111-2 et R. 111-21 du

code de l'urbanisme ; qu'enfin, par ordonnance du 6 juillet 2009, le juge de l'expropriation du département du Tarn a prononcé l'expropriation des parcelles d'assiette du projet au profit de la commune de Cambon d'Albi, et que, par jugements du 4 septembre 2009 et du 27 septembre 2013, le juge de l'expropriation du Tarn a rejeté les requêtes à fin d'annulation de cette ordonnance présentées par Mme Marty; et en tout état de cause, cette dernière ne démontre pas que le projet de construction aurait été autorisé sur des parcelles dont elle serait propriétaire ; que, dès lors, nonobstant la circonstance que ce projet se situe à proximité immédiate de la maison d'habitation de Mme Marty, et en l'état du débat, l'intérêt public que représente l'édification du groupe scolaire autorisé par le permis de construire attaqué prime sur les intérêts défendus par la requérante ; que, par suite, faute d'urgence, les présentes conclusions doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : la requête de Mme Marty est rejetée

Article 2 : Mme Marty versera à la commune de Cambon d'Albi la somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : la présente ordonnance sera notifiée à Mme Marthe Marty et à la commune de Cambon d'Albi »

VERSEMENT ACOMPTE SUBVENTION A L ASSOCIATION « LE VILLAGE DES ENFANTS »

Monsieur GRANIER propose au conseil municipal de verser une avance de subvention à l'association « le village des enfants » de 30 000€. Cette avance sera régularisée sur le budget primitif 2014.

Après discussion, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le versement d'un acompte de 30 000 € sur le montant total de la subvention communale prévue pour l'année 2014.

En fonction de la trésorerie de l'association « le village des enfants », le versement de cet acompte pourra se faire courant janvier.